

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Dordogne

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de la Dordogne - Service des Politiques Territoriales et Européennes

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 18/01/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 30/06/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 18 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 196 698 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 60% %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 30000.00 €

CODE ET INTITULÉ : NAQUOI231 Nouvelle-Aquitaine_AAP 2023-CD24 OS H "Favoriser l'insertion et l'inclusion active et OS L "Lutte contre la pauvreté et l'exclusion"

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/03/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

La crise économique qui a découlé de la crise sanitaire du covid-19 a fortement impacté tous les secteurs de l'économie, entraînant dans tout le pays une explosion du taux de chômage et la fragilisation des emplois les plus précaires, la multiplication des demandeurs d'emploi et par extension des bénéficiaires du RSA. Pour le département, cela a représenté un poids supplémentaire important accentué par le renouvellement de l'ensemble des droits à prestations et allocations suivant l'ordonnance du gouvernement ainsi que celui l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA) à domicile à l'initiative propre du département.

En effet, entre 2020 et 2021, toutes les dépenses d'aide sociale ont augmenté. L'aide sociale à l'enfance est passée de 60,237 millions d'euros à 69,08 millions. L'aide sociale aux personnes âgées est passée de 74,775 à 76,97 millions d'euros. L'aide sociale aux personnes handicapées est passée de 46,707 à 47,47 millions d'euros. Le RSA est passé de 69,484 à 69,56 millions d'euros.

A cela s'ajoute les freins liés à un territoire très rural. Selon l'INSEE, les territoires ruraux sont l'ensemble des communes peu denses ou très peu denses d'après la grille communale de densité. De ce fait, la densité de population est très faible: 45,7% pour 105,1% au niveau national, l'accès aux services est difficile, les habitants sont très dépendants de leur moyen de transport individuel, ce qui accentue leur isolement et leur précarité, en particulier dans un contexte d'inflation tel que nous le connaissons actuellement. La Dordogne compte donc un espace rural particulièrement important en comparaison avec le reste de la région. La pauvreté touche davantage les secteurs ruraux. Entre Libourne, le Ribéracois et Bergerac, de part et d'autre des rivières Dordogne, Isle et Dronne, les densités de personnes couvertes sont parmi les plus fortes de la région. Le département compte 1685 allocataires du RSA dans l'UT de Bergerac et 916 dans l'UT de Nontron en décembre 2021. Cette ruralité et les problèmes de mobilité qu'elle engendre créent en effet des disparités territoriales au niveau infra-départemental et infrarégional que le contexte actuel fait ressortir et accentue. En effet, le bassin Est-Dordogne tourné vers le tourisme a été particulièrement touché par la crise; le bassin bergeracois à dominance du secteur agricole est fortement impacté par les difficultés de recrutement, de même que le bassin Périgueux-nord-est plus diversifié mais avec un important secteur tertiaire marchand.

Pour faire face aux difficultés sociales et d'insertion professionnelle sur son territoire, le Département de la Dordogne souhaite accompagner les projets qui répondront aux objectifs du FSE + et plus particulièrement de la Priorité 1 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus » sur l'année 2023 avec une enveloppe dédiée de 1 196 698 € de FSE+ couvrant les deux Objectifs Stratégiques:

- OS H "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés";
- OS L " Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants".

Enfin, le Département va publier un autre appel à projets en 2023 concernant uniquement l'OS H de la priorité 1 et uniquement ouvert aux services du Département de la Dordogne. Il sera publié dans le premier trimestre 2023.



CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le Département de la Dordogne connaît, en addition, une hausse de 9% de bénéficiaires du RSA en 2020 soit 10 403 bénéficiaires payés mensuellement. Le RSA a donc représenté au total pour l'année 2020 un coût de 65 460 155 € pour le département. Cet excès commence à peine à se résorber grâce à l'exceptionnelle reprise économique: -12% de bénéficiaires du RSA en 2021 par rapport à l'année précédente, soit 65 414 000 € de budget annuel pour 10 028 allocataires par mois. Ainsi, en 2021, le RSA représente 26,06% des dépenses de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA SP).

Le nombre d'offres d'emploi ainsi que celui de projets de recrutement sont en augmentation, tandis que le nombre de demandeurs d'emploi ainsi que le taux de chômage au niveau régional reculent à tel point qu'ils ont atteint au premier trimestre 2022 leur niveau d'avant la crise de 2008. Selon l'INSEE, en mai 2022, la conjoncture en Dordogne comme pour le reste de la région indique une augmentation de tous types d'emplois, le recul du chômage, la hausse du nombre d'heures rémunérées, et la hausse du nombre de créations d'entreprises. Cependant, à l'exception du Revenu de Solidarité Active (RSA), dont le nombre d'allocataires et le coût de l'allocation diminuent progressivement au niveau de l'avant pandémie, l'ensemble des politiques d'action sociale enregistre une augmentation des demandes.

En effet, le nombre de recrutements effectifs n'a pas encore atteint son niveau d'avant la crise du Covid dans le département. De plus, 67,9% des projets de recrutements sont qualifiés de «recrutements difficiles » par les employeurs, c'est-à-dire qu'ils sont touchés par un manque de candidatures, ou un manque de candidats qualifiés pour le poste, et mettent très longtemps à être pourvus ou parfois finissent par être abandonnées par le recruteur. De ce fait, le nombre de demandeurs d'emploi et de bénéficiaires du RSA en Dordogne n'a toujours pas retrouvé son niveau d'avant la crise de 2008: il y a dix ans le département comptait 6 700 allocataires, c'est un peu moins de 10 000 aujourd'hui.

- **Objectifs**

Cet objectif spécifique vise l'inclusion dans et par l'emploi, en articulant l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux. Les personnes concernées sont les publics les plus éloignés de l'emploi : allocataires du RSA, chômeurs de longue durée, etc...

Pour cela le Département souhaite mettre en œuvre, en adéquation avec sa politique départementale d'insertion, des actions permettant de travailler sur la mobilisation des publics, leur redonner le pouvoir d'agir, les aider à retrouver confiance et donc construire une réelle dynamique vers l'emploi.

Ainsi, les objectifs sont les suivants:

- Permettre le retour (ou l'accès) consolidé des personnes à une vie sociale et économique autonome adaptée à leurs demandes, à leurs capacités et à l'environnement économique,
- Lever les freins à l'emploi – qui inclut l'accès à l'emploi mais aussi la possibilité d'accompagnement dans l'emploi si nécessaire;

• Actions visées

Les typologies d'actions visées sont les suivantes :

- Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :

- le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.

- la levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil/garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique).

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Toutes les structures intervenant au titre de l'inclusion sociale, de l'insertion et de l'accompagnement (à l'exception des ateliers et chantiers d'insertion) dont le projet d'action présente une additionalité au regard des dispositifs de droit commun y compris le Conseil départemental de la Dordogne.

Pour les territoires couverts par les PLIE du Grand Périgueux, du Haut-Périgord et du Sud Périgord une attention particulière sera portée aux opérateurs intervenant pour le compte des PLIE afin d'éviter toute source de double financement. Une mention spéciale devra apparaître dans les lettres d'engagement, lettres d'intention et attestation des co financeurs précisant que les fonds octroyés en contrepartie dans le cadre de cet appel à projet ne sont pas gagés au titre du FSE.

Les structures porteuses des PLIE du Grand Périgueux, du Haut-Périgord et du Sud Périgord ne sont pas éligibles à cet appel à projet car bénéficiaires par ailleurs de crédits FSE au titre de la Priorité 1 – OS H " Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés"

Sont également exclus les opérateurs du service public de l'emploi et /ou les structures qui n'interviennent pas pour les publics cibles identifiés dans le présent appel à projet (de type Missions locales, etc).

● **Public cible**

Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Femmes, les jeunes, les séniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée
- Les personnes en recherche d'emploi
- Travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié
- Personnes inactives
- Bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits)
- Ressortissants de pays tiers
- Personnes placées sous-main de justice
- Personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

● **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

● **Autre**

- **Les lignes de partage entre les organismes intermédiaires tiennent compte des sept priorités déclinées en objectifs stratégiques.**

Les deux organismes intermédiaires interviendront communément dans le cadre de la Priorité 1.

Ainsi, la mise en œuvre de la Priorité 1 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus » - OS H « favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés » sera

partagée entre le Conseil départemental de la Dordogne et les trois PLIE du territoire adhérents à l'AGAPE à savoir le PLIE du Grand Périgueux, le PLIE du Haut Périgord et le PLIE Sud Périgord. Aussi, les deux parties s'engagent à respecter :

- Pour les territoires couverts par les 3 PLIE mentionnés supra, une attention particulière sera portée aux opérateurs financés par le biais et/ou intervenant pour le compte des deux Organismes intermédiaires, afin d'éviter toute source de double financement. Pour ce faire et dans les pièces constitutives à tout dépôt de demande, une mention spéciale devra apparaître dans les lettres d'engagement, lettres d'intention et attestation des cofinanceurs précisant que les fonds octroyés en contrepartie du FSE+ dans le cadre des appels à projets lancés réciproquement par l'AGAPE et le Département de la Dordogne, ne sont pas déjà gérés au titre du FSE.
- Pour éviter tout risque de double financement, les structures support des PLIE ne pourront pas obtenir des crédits FSE + dans le cadre des Appels à Projets diffusés par le Conseil Départemental de la Dordogne. Réciproquement, le Conseil Départemental de la Dordogne ne pourra pas obtenir des crédits FSE + dans le cadre des Appels à projets diffusés par l'AGAPE
- Les deux organismes intermédiaires s'engagent à convier lors des instances programmatives respectives les représentants de chaque structure.

La Priorité 1 - OS L « promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants » relèvera exclusivement de la subvention globale du Conseil départemental de la Dordogne car les actions éligibles à cet OS sont de la compétence sociale du Département. En outre, les PLIE et leurs structures porteuses ne pourront pas être bénéficiaire de crédits FSE + sur cet Objectif stratégique.

- Pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »);
- Chaque porteur de projets devra, en outre, signer et inclure dans sa demande de subvention le contrat Engagement Républicain.

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La Dordogne les jeunes sont particulièrement concernés par la pauvreté. En 2019, le taux de pauvreté était le plus élevé chez les moins de 30 ans: 22% environ tandis que les autres catégories d'âge ne dépassaient pas les 15%. De plus, selon la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes, le nombre d'informations préoccupantes continue d'augmenter. Elles concernent davantage de fratries et d'enfants de moins de 6 ans. On note une augmentation de près de 20% du nombre de. Le département fait état de 4 670 enfants bénéficiaires d'une aide dont procédures 1 600 confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE), ce qui représente une augmentation de +113% en 10 ans.

La majorité des jeunes confiés à l'ASE sont des garçons, toutes catégories d'âge confondues. Depuis le 1er janvier 2013, 450 jeunes ont été admis à l'ASE, dont 109 entre octobre 2020 et le 31 août 2021. En 2021, les prises en charge au titre du placement ont augmenté de 9,69 % par rapport à 2020. En 2020, parmi les enfants confiés à l'ASE, 128 ont fait l'objet d'une consultation médicale, ce qui représente une hausse de 47%, et les médecins ont réalisé 133 interventions dans le cadre d'une information préoccupante soit + 25%.

Ces augmentations entraînent la saturation des dispositifs: pour 650 places autorisées en Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS), 850 sont occupées. Le coût de placement d'un enfant en MECS s'élève à 4 415 € par mois. Quant au Village de l'Enfance, qui est le foyer d'accueil d'urgence départemental de la Dordogne, il compte 50 places en 2021, avec un taux d'occupation qui augmente globalement depuis 2016 pour atteindre 66,99% même si on observe tout de même une légère baisse par rapport à l'année précédente pour laquelle le taux d'occupation s'élevait à 72,73%. Cette augmentation des effectifs entraîne une augmentation de plus de 95% des dépenses ces dix dernières années.

On remarque également un changement structurel. En effet, on note une augmentation de la proportion de mineurs non-accompagnés. En France, les mineurs non-accompagnés représentent entre 15 et 20% des mineurs pris en charge par l'ASE. Aujourd'hui ils représentent au niveau départemental 41,71% des jeunes confiés à l'ASE contre 12,33% en 2020. En effet, on retrouve de moins en moins de familles proportionnellement au nombre de Mineurs Non-Accompagnés (MNA): +289% de mineurs non accompagnés admis à l'ASE en moins de 10 ans. On compte 168 prises en charges de mineurs non accompagnés en 2021 pour 152 en 2020, soit une hausse de 24% en un an.

La politique départementale d'insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droit. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en oeuvre par le Pôle RSA – Lutte Contre l'Exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'

intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les allocataires du RSA rencontrent souvent un cumul de difficultés sociales (logement, surendettement, santé, problèmes familiaux, de comportement, mobilité...) qui se surajoutent à leurs difficultés au regard de l'emploi (éloignement du marché du travail, absence de formation, échecs successifs...).

Ces personnes nécessitent, dans leurs démarches de la vie quotidienne et d'insertion socioprofessionnelle, un soutien renforcé, un appui spécifique qui passe par un accompagnement individuel et personnalisé.

• Objectifs

Au regard du diagnostic posé notamment sur la jeunesse en difficulté, le Département souhaite mener une politique ambitieuse d'accompagnement des jeunes en situation précaire en travaillant avec l'Aide

Sociale à l'Enfance. Il souhaite mettre l'accent sur l'enfance et la famille en menant des politiques permettant de faciliter l'accès à l'éducation, et de lutter contre les violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales.

Ainsi, le Département pour éviter le placement dès le plus jeune âge et pour lutter contre les violences intrafamiliales souhaite avoir une action proactive en travaillant avec des partenaires dans le cadre des mesures éducatives (décision de justice avant le placement des mineurs) pour éviter le placement. Il s'agit d'un travail effectué avec la sphère familiale et particulièrement pour les enfants de 0 à 6 ans de plus en plus touchés.

En outre, la priorité est également mise sur les mineurs non-accompagnés de plus en plus nombreux en Dordogne et dont la situation est très préoccupante. Il faut notamment adapter les structures pour faire face à leur saturation. L'objectif est de développer des solutions pérennes pour les aider à sécuriser leur situation, en mettant en place un accompagnement social afin de favoriser une meilleure intégration dans la société.

Mais cet accompagnement ne doit pas s'arrêter à la majorité des jeunes. Ainsi, le Département poursuit le travail social pour les jeunes majeurs (jusqu'à 21 ans) et parfois au-delà afin de les accompagner au mieux vers leur vie d'adulte et l'autonomie. L'objectif est d'éviter un basculement vers le RSA et la précarité. Il s'agit de publics déjà fragilisés par une enfance chaotique et qui ont encore plus besoin d'un accompagnement social pour entrer dans la vie professionnelle et tendre à l'autonomie. Là aussi le Département souhaite appuyer sur ses partenaires dans le cadre d'un travail concerté pour mener des actions à destination de ces publics: gestion d'un budget, accompagnement dans les démarches administratives, etc...

• Actions visées

Les typologies d'actions visées sont les suivantes :

- **Actions d'accompagnement des personnes à risque ou en situation de pauvreté et/ou exclues, accompagnement pluridisciplinaire pouvant comprendre un ou des élément(s) suivant(s) :**

- Actions ciblées d'aller-vers (ex. maraudes) et soutien au réseau des accueils de jour (ex. orientation sociale)
- Aides matérielles : fourniture de biens de première nécessité dans le cadre d'un accompagnement
- Actions des réseaux d'entraide, de remobilisation et de socialisation, notamment par les activités culturelles, associatives, sportives, de loisir et les vacances collectives,
- Aides à la mobilité pour les déplacements quotidiens
- Accès aux soins, prévention et information sur les questions de santé dans le cadre d'un accompagnement et/ou de l'accueil
- Accès à la justice, lorsque cet accès permet de résoudre une situation en lien avec la pauvreté, l'exclusion ou la discrimination
- Accès aux prestations sociales et lutte contre le non-recours
- Apprentissage de l'utilisation des services administratifs numériques et appui à l'accès aux services administratifs numériques

- **Actions visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion :**

- Accompagnement des enfants vers l'intégration sociale via des activités de type culturel, sportif et /ou de loisir
- Éducation et information à la santé
- Formation des professionnels de l'enfance
- Accès à l'éducation pouvant intégrer la fourniture de matériels

- **Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement :**

accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement), y compris pour les ménages logés dans les logements temporaires, pour favoriser l'accès à un logement pérenne

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

- Structures associatives travaillant dans le domaine social et plus particulièrement dans l'accompagnement des enfants en difficulté (jeune de l'ASE, MNA, etc...);
- Établissements publics,

- Structures d'insertion ;
- Collectivités locales

- **Public cible**

- **Personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion :**

- Bénéficiaires de minimas sociaux,
- Mineurs et jeunes majeurs de l'ASE (dont les MNA), jeunes majeurs sortis des dispositifs ASE,
- Ressortissants de pays tiers y compris ceux sous statut de protection,
- Personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage,
- Personnes sous-main de justice,
- Personnes sans domicile fixe,
- Foyers monoparentaux

- **Actions visant les enfants, tous ceux concernés par une situation d'exclusion dont les enfants :**

- Vivant dans des contextes informels,
- Sans-abri,
- Relevant des dispositifs ASE y compris MNA,
- Bénéficiant d'une prise en charge alternative (protection de remplacement),
- Ayant des besoins spécifiques (handicap...),
- En situation ou à risque de pauvreté

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

- **Les lignes de partage entre les organismes intermédiaires tiennent compte des sept priorités déclinées en objectifs stratégiques.**

Les deux organismes intermédiaires interviendront communément dans le cadre de la Priorité 1.

Ainsi, la mise en oeuvre de la Priorité 1 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus » - OS H « favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés » sera partagée entre le Conseil départemental de la Dordogne et les trois PLIE du territoire adhérents à l'

AGAPE à savoir le PLIE du Grand Périgueux, le PLIE du Haut Périgord et le PLIE Sud Périgord. Aussi, les deux parties s'engagent à respecter :

- Pour les territoires couverts par les 3 PLIE mentionnés supra, une attention particulière sera portée aux opérateurs financés par le biais et/ou intervenant pour le compte des deux Organismes intermédiaires, afin d'éviter toute source de double financement. Pour ce faire et dans les pièces constitutives à tout dépôt de demande, une mention spéciale devra apparaître dans les lettres d'engagement, lettres d'intention et attestation des cofinanceurs précisant que les fonds octroyés en contrepartie du FSE+ dans le cadre des appels à projets lancés réciproquement par l'AGAPE et le Département de la Dordogne, ne sont pas déjà gagés au titre du FSE.
- Pour éviter tout risque de double financement, les structures support des PLIE ne pourront pas obtenir des crédits FSE + dans le cadre des Appels à Projets diffusés par le Conseil Départemental de la Dordogne. Réciproquement, le Conseil Départemental de la Dordogne ne pourra pas obtenir des crédits FSE + dans le cadre des Appels à projets diffusés par l'AGAPE
- Les deux organismes intermédiaires s'engagent à convier lors des instances programmatives respectives les représentants de chaque structure.

La Priorité 1 - OS L « promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants » relèvera exclusivement de la subvention globale du Conseil départemental de la Dordogne car les actions éligibles à cet OS sont de la compétence sociale du Département. En outre, les PLIE et leurs structures porteuses ne pourront pas être bénéficiaire de crédits FSE + sur cet Objectif stratégique.

- **Pour les opérations de moins de 200 000 €** une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »);
- Chaque porteur de projets devra, en outre, signer et inclure dans sa demande de subvention le contrat Engagement Républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;



- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.

2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du

financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.

7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les financements européens seront exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales, après consultation et validation du Comité départemental de programmation FSE +.

Avant présentation au comité départemental de programmation FSE+, les demandes de financement feront l'objet d'une instruction par les services gestionnaires du Département.

La sélection est basée sur les critères nationaux suivants :

- Effet levier et valeur ajoutée du financement FSE+;
- Rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+;
- Participation à l'atteinte des cibles liées aux indicateurs du programme;
- Respect des mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination : il est attendu du porteur qu'il détaille les pratiques mises en œuvre dans le fonctionnement de sa structure et vis-à-vis des participants et de leur recrutement (passif – ne pas discriminer ou actif – aller chercher les publics pour une réelle mixité).
- Pertinence de la demande au regard des objectifs du FSE +;
- Concordance entre modalités de mise en œuvre et objectifs poursuivis par l'action;
- Cohérence du projet avec les objectifs poursuivis (les résultats prévus sont-ils adaptés aux objectifs de l'opération);
- Le projet répond à une stratégie globale de politique publique,
- Démarche partenariale
- **Critères spécifiques de sélection des opérations**
 - Caractère innovant des actions (Exemples: contribution aux principes de développement durable et de transition écologique, activités et supports utilisés dans les modes d'accompagnement, etc);
 - Capacité de gestion de l'opérateur;
 - Prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc...);
 - Plus-value du projet sur le territoire;

- Cohérence avec des programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire;
 - Les opérations sélectionnées doivent valoriser un montant FSE+ minimum de 15 000 € selon un taux d'intervention maximal de 60%;
 - **Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande et peuvent s'étendre sur 12 mois maximum et possibilité de prolonger de 6 mois maximum la durée de réalisation de l'action sur présentation d'une demande d'avenant dûment argumentée ;**
 - La rétroactivité des dépenses est possible au 1er janvier 2023 ;
 - Le montant total de l'enveloppe FSE+ pour cet appel à projets est de **1 196 698 €** couvrant les deux objectifs spécifiques (OS H et OS L).
- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Éligibilité des dépenses

- Les dépenses des personnels directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet sont à valoriser en dépenses directes dans le plan de financement.
 - Seuls sont éligibles en dépenses directes de personnel les personnels dont le temps de travail sur l'opération est mensuellement fixe et supérieur à 20 % de leur temps de travail total dans la structure. Elles devront être accompagnées de lettres de mission et/ou contrats de travail mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE et son taux d'affectation, selon un taux mensuel fixe. Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.
 - Choix de l'OCS: taux de 40% calculé sur les dépenses de personnels et couvrant les autres coûts directs (fonctionnement, prestation, dépenses liées aux participants) et indirects.
- **Autre**

CONTACTS:

- Katia FAGUET - Direction du Pôle RSA-Lutte contre l'exclusion

05 53 02 28 43

k.faguet@dordogne.fr

- Marion JOUDOU - Service des Politiques Territoriales et Européennes

05 53 02 48 05

m.joudou@dordogne.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission

européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)